OBSERVATIONS

Des Commiſſaires chargés de l'adminiſtration des finances de la Maiſon d'Artois.

LORSQUE l'adminiſtration des finances de la Maiſon d'Artois fut confiée au mois d'Août 1789, à pluſieurs membres du Conſeil de cette Maiſon, les revenus dont elle jouiſſoit conſiſtoient en 2,347,000 livres aſſurées au Prince ſur le tréſor public, & en 1,360,000 liv. garanties à la Princeſſe par ſon contrat de mariage; ces deux ſommes étoient grevées des gages & des traitemens de leurs officiers & domeſtiques.

L'état fourniſſoit en outre 700,000 liv. pour l'éducation des jeunes Princes, il payoit les penſions accordées aux perſonnes attachées à leur berceau, & qui avoient fait leur première éducation.

Le Prince jouiſſoit auſſi de ſon apanage, il avoit la libre diſpoſition des revenus entiers de ſes biens patrimoniaux, & il lui reſtoit à recouvrer 3,600,000 liv. ſur le ſecours qui lui avoit été accordé par l'état en 1783. *Monſieur* qui en avoit obtenu un pareil à la même époque, l'avoit reçu en totalité. Le Prince, ſon frère, l'eût touché également s'il n'avoit conſenti de ſe prêter aux arrangemens du tréſor public.

A

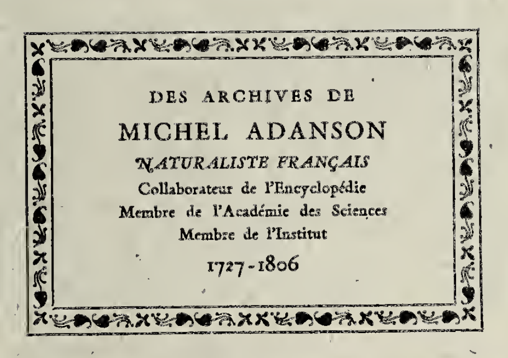
Dès le premier Janvier 1790, on a cessé de faire les fonds des pensions du berceau.

Les apanages ont été supprimés au mois d'Août 1790, sans qu'on ait remboursé à l'Administration du Prince aucunes des améliorations & constructions faites dans l'étendue du sien, elles montent à plus de 5,000,000 liv. : il est facile d'en présenter les quittances.

On a donc vu tout-à-la-fois les jeunes Princes privés des 700,000 liv. destinées à leur éducation ; la Princesse leur mère, dépouillée du traitement que les Rois de France & de Sardaigne lui avoient garanti par le plus sacré des actes, son contrat de mariage ; le Prince enfin réduit, pour toute sa maison, celle de la Princesse & des Princes ses enfans, à 2,000,000 livres, dont un payé sous le titre de rente apanagère, l'autre sous celui de traitement.

Depuis cette époque il n'a été fourni par le trésor public aucuns fonds pour les gages & appointemens des officiers & domestiques, portés auparavant sur le rôle appellé *l'état du Roi*, qui assuroit au Prince les 2,347,000 liv. dont il jouissoit. Il a été impossible d'obtenir le moindre à-compte sur les 3,600,000 livres qui avoient déjà été déléguées aux créanciers, & qui étoient incontestablement dues au Prince, en vertu d'un titre exécuté en partie à son égard, & en totalité vis-à-vis de *Monsieur*.

L'Administration n'a vu, dans ces pertes multipliées, qu'un motif de plus pour redoubler de zèle. Elle a proposé au Prince des réformes dans toutes les parties de sa maison, la suppression entière de l'écurie, & le retran-


DES ARCHIVES DE
MICHEL ADANSON
NATURALISTE FRANÇAIS
Collaborateur de l'Encyclopédie
Membre de l'Académie des Sciences
Membre de l'Institut
1727-1806

chement des dépenses qui ne tenoient pas aux choses de nécessité ou de décence première.

Le Prince, profondément affecté du fâcheux état où il alloit réduire ceux qui avoient cru que s'attacher à lui c'étoit s'assurer d'être heureux, ne s'est permis d'adopter les plans qui lui étoient présentés, qu'après s'être assujetti lui-même à la plus stricte réforme. Il a fixé à 416,000 liv. par an non-seulement sa dépense personnelle, mais encore celle de la Princesse sa femme & des deux Princes ses enfans. L'Administration est en état de prouver qu'elle n'a jamais envoyé à Turin, chaque semaine, plus de 8000 liv. formant la cinquante-deuxième partie de ces 416,000 livres; & depuis que le Prince a quitté la capitale du Piémont, elle ne lui a fait passer aucuns fonds.

Ce fait ne peut être révoqué en doute, si l'on veut se rappeller que le Trésorier du Prince a été astreint par l'Assemblée, en Juillet 1791, à rendre compte tous les mois à la Trésorerie Nationale de l'emploi des deux millions qu'il y touchoit, à peine d'en répondre personnellement; ses comptes ont été fournis avec la plus grande exactitude; ils sont appuyés de pièces justificatives, & l'on ne reçoit comme telles que celles qui sont émanées de personnes munies de certificats, qui constatent leur résidence dans le Royaume.

Ainsi les revenus de la Maison d'Artois ont été réduits, de fait, depuis le premier avril 1790, à 2,000,000 l. & au produit des biens patrimoniaux, altérés par les échecs que la féodalité a éprouvés, & plus encore par

les impositions arbitraires auxquelles les Municipalités les ont assujettis.

L'Administration a dû porter ses regards sur toutes les personnes qui avoient des droits à exercer. ~~Elle les~~ divise en six classes.

1°. Les créanciers qui ont fourni leurs fonds sur la foi des propriétés du Prince & de la fortune dont il jouissoit.

2°. Les rentiers viagers.

3°. Les fournisseurs & ouvriers.

4°. Les officiers, proprement dits, qui ont payé des finances au Trésor Royal lors de la formation de la Maison, & qui en ont retiré des quittances.

5°. Toutes les personnes attachées à la Maison, & qui y ont un service, soit qu'elles fussent ou non portées sur l'état du Roi.

6°. Enfin les pensionnaires qui avoient obtenu leurs retraites à différents titres.

Le paiement des intérêts de capitaux dûs aux créanciers, & celui des rentes viagères, ont paru à l'Administration ne pouvoir souffrir aucun retard; aussi ces intérêts ont-ils été acquittés exactement, semaine par semaine, pour les objets de première importance, & de six mois en six mois, pour les autres. Il a été remboursé 800,000 liv. sur les capitaux, depuis le premier janvier 1790, sans que de nouveaux emprunts ayent augmenté la dette du Prince.

Les rentes viagères échues au premier juillet 1791 sont acquitées; le paiement de celles exigibles au premier janvier dernier est ouvert; elles seroient entiè-

rement ſoldées, ſans l'événement dont nous parlerons dans un inſtant.

Il a été pris, avec la preſque totalité des ouvriers & fourniſſeurs, des arrangemens dont ils ſont ſatisfaits.

C'étoit ſur les 2,347,000 liv. qui formoient l'état du Roi, qu'étoient aſſignés les gages & les traitemens des officiers & perſonnes attachées au ſervice de la Maiſon. Aucun d'eux n'étoit au courant lorſque l'Adminiſtration a commencé ſes fonctions. Elle a, autant qu'il lui a été poſſible, payé l'arriéré; mais elle a dû regarder la ſuppreſſion du rôle appellé l'état du Roi, comme l'époque où les officiers des Princes devenoient créanciers de l'état, du montant des finances qu'ils lui avoient fourni & des intérêts que ces finances devoient légitimement produire; elle n'a porté ſes paiemens au-delà de ce terme, qu'en faveur de quelques perſonnes dont les beſoins étoient preſſants, & qu'on n'eût pû refuſer ſans manquer au premier devoir de l'humanité.

Enfin l'Adminiſtration a penſé que la claſſe des penſionnaires méritoit un ſoin particulier. Déjà les penſions qui montoient en 1789 à plus de 400,000 liv. venoient d'être réduites à 145,000 liv. par un dernier travail du mois de mars 1791; elles étoient accordées à d'anciens ſerviteurs, à des gens de l'écurie qui avoient été eſtropiés, à des peres de famille chargés d'enfants & ſans état. Ces penſionnaires ont, pour la plus grande partie, été payés des neuf premiers mois 1791; quelques-uns même ont reçu l'année entière.

L'Adminiſtration auroit déſiré pouvoir porter l'exac-

1791 mars

à 8bre

titude aussi loin, vis-à-vis de toutes les parties intéressées ; mais les retards involontaires qu'elle a fait éprouver n'ont excité aucun murmure ; elle a consolé ceux qu'elle n'a pu satisfaire sur le champ ; elle les a rendus les confidents de ses opérations ; ils ont été convaincus qu'elle ne recevoit plus, depuis deux ans, de quoi acquitter leurs traitemens & leurs gages ; elle leur doit de rendre un hommage public au noble désintéressement qu'ils ont témoigné ; leur zèle, leur attachement pour le Prince, n'a pas été altéré un seul instant. Les ouvriers, les anciens fournisseurs, n'ont point cédé en délicatesse aux officiers, & il est vrai de dire qu'il n'existe encore en ce moment ni condamnations prononcées par défaut contre le Prince, ni demande judiciaire intentée contre lui. (1)

Un nouvel ordre de choses se présente. Depuis le 12 février dernier le paiement du million de traitement, & de celui accordé sous le nom de rente apanagère, est suspendu. Quelques Municipalités ont déjà apposé les scellés sur les biens patrimoniaux du Prince ; la Régie des Domaines a, depuis trois mois, arrêté le produit des Forges du Berry, sous prétexte que le cours d'eau faisoit partie de l'apanage ; en un mot une

(1) Nous observerons, pour porter l'exactitude au dernier dégré, qu'une seule personne a formé une demande contre le Prince ; elle voudroit l'obliger à la récompenser de ses services militaires ; on ne pouvoit prévenir ni adopter cette prétention dénuée de fondement.

force majeure a obſtrué tous les canaux qui apportoient au tréſor du Prince les deniers que ſon adminiſtration diſtribuoit aux créanciers & officiers de ſa Maiſon.

Quelques fonds, mis en réſerve, ont pendant les premières ſemaines de cette rigoureuſe privation, ſuppléé au défaut du ſervice ordinaire; mais comment fournir long-temps à la ſubſiſtance de plus de deux mille familles, quand le tréſor où elles ſont habituées de puiſer, ceſſe d'être alimenté?

Tant que les officiers & les créanciers du Prince ont pû eſpérer un adouciſſement à leur ſort, ils ont ſouffert en ſilence; ils s'en ſont remis au zèle de l'Adminiſtration, pour faire connoître & leurs droits & leurs beſoins; elle doit à leur confiance de rendre aujourd'hui ſa geſtion publique; elle n'aura point à ſe reprocher d'avoir abandonné leurs intérêts, altéré le gage de leurs créances, oublié de faire valoir leurs titres; mais ſes efforts ont été juſqu'ici ſuperflus; témoin de leur poſition, elle eſt réduite à ne pouvoir que les plaindre.

Si les meſures ſévères qui ont été propoſées enlèvent aux officiers & aux créanciers du Prince une très-grande partie des deux millions qui leur avoient été précédemment aſſurés, au moins trouveront-ils ſes immeubles dans l'état où ils étoient, quand ils les a confiés à ſon Adminiſtration. Rien n'a été vendu; rien n'a été détaché; aucune coupe de bois n'a été anticipée; les réſerves qui y avoient été faites ont été reſpectées; le mobilier même, ſi on en excepte une partie de l'argenterie, vendue il y a près de deux

ans, ſubſiſte dans ſon entier. Cette loyale exactitude convient à l'adminiſtration d'un grand Prince ; elle la doit à celui qu'elle ſert : on peut le priver de ſes poſſeſſions ; mais on n'entamera jamais ſon honneur.

Les Commissaires Administrateurs de la Maison d'Artois.

Demoncrif. — de Bonnières.

Danjou. — Oursin de Monchevrel.

la Madelaine. — de Chevéru.

De l'Imprimerie de Ballard, Imprimeur du Roi, & de M. d'Artois, rue des Mathurins.